



**Normes de santé et de sécurité au travail  
à l'intention des entrepreneurs  
principaux/généralistes  
(Canada-États-Unis-Mexique)**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
1.1	Objectif .....	4
1.2	Portée .....	4
<b>2.0</b>	<b>DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL .....</b>	<b>4</b>
2.1	Politique en matière de santé et de sécurité au travail de l'entrepreneur principal/général .....	4
2.2	Système ou programme de gestion en matière de SST de l'entrepreneur principal/général .....	5
2.3	Plan de sécurité propre au projet/site .....	5
	<b>DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>3.0</b>	<b>RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL/GÉNÉRAL .....</b>	<b>8</b>
<b>4.0</b>	<b>PLAN DE SÉCURITÉ PROPRE AU PROJET/SITE .....</b>	<b>9</b>
4.1	Attribution des responsabilités .....	9
4.2	Activités préalables au début des travaux .....	9
4.3	Examen des exigences de sécurité .....	10
4.4	Planification des travaux .....	10
4.5	Mobilisation .....	10
4.6	Intégration et formation .....	10
4.7	Contrôles opérationnels .....	11
4.8	Gestion de la sécurité des sous-traitants .....	11
4.9	Participation et communication .....	11
4.10	Inspection, évaluation périodique et vérifications .....	11
4.11	Gestion des incidents .....	12
4.12	Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence .....	12
4.13	Documents et dossiers .....	13
<b>5.0</b>	<b>NORMES DE SST .....</b>	<b>13</b>
5.1	Équipement de protection individuelle .....	13
5.1.1	Protection des yeux .....	13
5.1.2	Protection auditive .....	13
5.1.3	Protection de la tête .....	13
5.1.4	Chaussures .....	13
5.1.5	Vêtements de travail – Exigences générales concernant les vêtements ..	14
5.1.6	Systèmes antichute / Travail en hauteur .....	14
5.1.7	Protection respiratoire .....	14
5.1.8	Vêtements ignifugés .....	14
5.1.9	Protection des mains .....	15
5.1.10	Gilets de sécurité à haute visibilité .....	15
5.1.11	Soudeurs .....	15
5.2	Lignes aériennes d'électricité .....	15
5.3	Excavations et tranchées .....	16
5.4	Pentes abruptes .....	16

5.5	Routes d'accès temporaires .....	16
5.6	Marquage des installations .....	16
5.7	Programme en matière de consommation d'alcool et de drogues / d'aptitude au travail .....	16
5.8	Contrôle des sources d'énergie dangereuses .....	17
5.9	Espaces confinés.....	17
5.10	Radiographie.....	17
5.11	Cadre de protection .....	17
5.12	Conduite de véhicules automobiles .....	17
5.13	Véhicule hors route (VTT, UTV, etc.) .....	18
5.14	Matériel de levage et de transport / Camions industriels à batterie .....	19
5.15	Échafaudages et plates-formes de travail surélevées.....	19
5.16	Téléphone cellulaire et appareils de communication personnels .....	21
5.17	Pause-sécurité / Interruptions des travaux .....	21
5.18	Vanne d'arrêt pneumatique pour l'équipement et les véhicules .....	21
5.19	Surveillance médicale (hygiène industrielle et santé au travail) .....	22
5.20	Armes à feu .....	22
5.21	Gestion de la faune.....	22
5.22	Travaux sur la glace .....	23
5.23	Règles de sécurité pour sauver des vies de TransCanada.....	23
6.0	HEURES DE TRAVAIL .....	25
7.0	ANNEXES 26	
	ANNEXE A – QUALIFICATIONS REQUISES PAR L'AGENT DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER ET ÉVENTAIL DE SUBORDINATION.....	28
	ANNEXE B – EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ .....	30
	ANNEXE C – EXEMPLES DE PROGRAMMES DE CONDUITE DES OPÉRATIONS.....	31
	ANNEXE D – APERÇU DU PROCESSUS DE GESTION DES INCIDENTS DE TRANSCANADA.....	32
	ANNEXE E – DIRECTIVES EN MATIÈRE DE PAUSE-SÉCURITÉ.....	35

## 1.0 INTRODUCTION

### 1.1 Objectif

Le présent document a pour objectif d'aider les entrepreneurs principaux/généraux potentiels à élaborer leur propre documentation de sécurité pour le projet en présentant les attentes et les normes de rendement minimales de TransCanada relativement aux aspects de santé et de sécurité au travail (SST) des travaux. L'entrepreneur principal/général doit identifier les exigences supplémentaires en matière de SST ou les exigences spécifiques au projet qui ne sont pas décrites dans le présent document, et en tenir compte lors de l'élaboration de son plan de sécurité propre au projet/site (voir 2.3).

Remarque : Tout au long du présent document, « **doit** » ou « **doivent** » serviront à identifier les exigences réglementaires ou les exigences de TransCanada de nature obligatoire. Les énoncés commençant par « **devrait** » ou « **devraient** » constituent plutôt des recommandations facultatives qui peuvent être mises en œuvre selon la portée du projet et les risques associés.

### 1.2 Portée

La présente norme ne précise pas les mesures particulières que les entrepreneurs principaux/généraux sont tenus d'adopter pour se conformer aux lois, aux règlements et aux codes en vigueur. Il incombe entièrement à l'entrepreneur principal/général de s'assurer que toutes les exigences en matière de SST applicables ont été identifiées et respectées lors de l'exécution des travaux prévus au contrat. Les présentes exigences minimales de TransCanada ne rendent pas cette dernière responsable du respect des exigences en matière de SST ni de la correction des malfaçons.

Il est recommandé aux entrepreneurs principaux/généraux potentiels d'examiner attentivement toutes les exigences en matière de SST et le contenu du présent document afin de s'assurer d'avoir identifié les éléments pertinents liés à la nature et à la portée des travaux, ainsi que d'en avoir tenu compte. Toute question concernant la signification ou l'interprétation du présent document doit être adressée au représentant autorisé de TransCanada indiqué dans le contrat.

Les définitions des termes et les références utilisées dans le présent document se trouvent à la section 2 du document.

## 2.0 DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

### 2.1 Politique en matière de santé et de sécurité au travail de l'entrepreneur principal/général

Dans le cadre de sa soumission, l'entrepreneur principal/général doit fournir à TransCanada sa politique écrite en matière de SST, qui doit être signée, datée et approuvée par la direction de l'entrepreneur principal/général. L'entrepreneur principal/général confirmera également par écrit à TransCanada que sa politique en matière de SST est, et sera, largement diffusée à tout le personnel du chantier, qui en aura par ailleurs une bonne compréhension. Cette politique en matière de SST doit être rédigée dans la ou les langues officielles du pays où l'entrepreneur principal/général exécute les travaux.

## 2.2 Système ou programme de gestion en matière de SST de l'entrepreneur principal/général

Dans le cadre de sa soumission, l'entrepreneur principal/général doit fournir à TransCanada, par écrit, son système ou programme de gestion en matière de SST, qui doit respecter ou dépasser toutes les normes d'origine législative ou les normes de l'industrie applicables.

## 2.3 Plan de sécurité propre au projet/site

Aux fins de l'exécution des travaux, l'entrepreneur principal/général doit élaborer un plan de sécurité propre au projet/site (PSPP/S). Le PSPP/S doit respecter ou dépasser toutes les exigences légales applicables en matière de SST et les normes énoncées dans le présent document.

Aux fins de sa soumission, l'entrepreneur principal/général doit soumettre un projet de PSPP/S détaillé à TransCanada pour examen et acceptation par un représentant autorisé de TransCanada, et ce, au moins trente (30) jours avant la mobilisation et le début des travaux. Une échéance différente peut être fixée, à condition d'avoir obtenu l'accord de l'équipe de gestion du projet. L'entrepreneur principal/général doit valider une version définitive du PSPP/S avant le début des travaux, et en transmettre une copie à son personnel, à TransCanada, ainsi qu'aux sous-traitants. L'examen du PSPP/S et les commentaires de TransCanada ne rendront pas celle-ci responsable ou imputable de la SST dans le cadre des travaux. Une fois examiné, accepté et approuvé, le PSPP/S doit être inclus dans les documents contractuels relatifs aux travaux.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur principal/général doit examiner et mettre à jour le PSPP/S, ainsi que communiquer les changements qui y sont apportés afin que les risques en matière de SST raisonnablement prévisibles soient identifiés, évalués et gérés convenablement. Les révisions du PSPP/S doivent être examinées par un représentant autorisé de TransCanada.

## DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Définitions et abréviations	
Terme/Abréviation	Définition/Description
ANSI	American National Standards Institute
Contrat	Document juridiquement contraignant (entente) entre deux ou plusieurs parties prévoyant la fourniture de matériel ou de services précis.
ACN	Association canadienne de normalisation
Analyse de la sécurité des tâches (AST)	Processus systématique permettant de décomposer une tâche en différentes étapes, d'identifier les dangers liés à chaque étape, d'évaluer le risque réel et potentiel posé par le danger et d'établir des mesures de contrôle des risques.
Exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST)	Font partie des exigences en matière de santé et de sécurité au travail les permis, les codes, les règles, les lois, les règlements et les directives.

## Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux



N° EDMS du fichier source : 007646679  
Bibliothèque : Principale

Rév. : 12

Statut : Publié

Entrée en vigueur : 2018-AUG-17

Définitions et abréviations	
Terme/Abréviation	Définition/Description
Véhicule hors route	<b>Véhicule hors route</b> désigne les véhicules conçus et utilisés pour accéder aux surfaces sur lesquelles les véhicules routiers, y compris les camions à quatre roues motrices et les véhicules utilitaires sport (VUS), ne peuvent pas circuler. Cela comprend notamment les véhicules tout-terrain (VTT), les quads, les autoquads, les motoneiges, les autoquads biplaces, les véhicules amphibies, etc.
Exigences en matière de SST	Ensemble des lois, statuts, règles, règlements, directives, codes, lignes directrices, ordonnances, permis et licences exigées par toute autorité compétente, y compris le gouvernement fédéral, provincial, municipal ou local ou l'organisme de réglementation compétent, selon le cas.
Entrepreneur principal/général	Employeur responsable de la sécurité sur le chantier/lieu de travail (voir les lignes directrices et instructions relatives à l'utilisation du plan de gestion de la sécurité). Signifie un entrepreneur désigné en tant que : « Prime Contractor » (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Saskatchewan), « Constructor/Constructeur » (Ontario) ou un entrepreneur qui détient le contrôle sur le chantier, que ce soit en tant qu'« employeur » (chantier régi par le Code canadien du travail, partie II), « Principal Contractor/Maître d'œuvre » (Québec), « Contractor/Entrepreneur » (Nouveau-Brunswick) ou en tant que « controlling employer », « creating employer », « exposing employer » ou « correcting employer » (États-Unis) responsable de la santé et de la sécurité au travail (SST).
Analyse des risques liés au projet	Processus permettant d'identifier les risques liés à la sécurité selon la portée des travaux, les plans, les plans de récolement, les conditions météorologiques, les considérations environnementales, ainsi que les évaluations sur le terrain du chantier.
Représentant en matière de sécurité	Employé de l'entrepreneur principal/général chargé de représenter quotidiennement l'ensemble du personnel du chantier afin d'assurer le respect des exigences en matière de SST sur le chantier et de promouvoir les principes de SST et de prévention des pertes. Requis lorsqu'au plus 20 personnes travaillent sur le chantier.
Agent de sécurité sur le chantier	En plus des fonctions du représentant en matière de sécurité, l'agent de sécurité sur le chantier est l'employé désigné par l'entrepreneur principal/général qui utilise son expertise acquise à partir d'études de la science, des principes, des pratiques et d'autres sujets liés à la sécurité, ainsi qu'à partir d'une expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité, afin de créer ou d'élaborer des procédures, processus, normes, spécifications et systèmes visant à maîtriser ou à réduire au maximum les dangers et les risques susceptibles de nuire aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Requis lorsque plus de 20 personnes travaillent sur le chantier.
Normes	Déclarations ou explications concernant les lignes de conduite généralement acceptées, obligatoires ou minimales; les normes peuvent prévoir des limites précises, des spécifications ou des niveaux de tolérance.

## Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/général



N° EDMS du fichier source : 007646679  
Bibliothèque : Principale

Rév. : 12

Statut : Publié

Entrée en vigueur : 2018-AUG-17

### Définitions et abréviations

Terme/Abréviation	Définition/Description
Sous-traitant	Toute personne, entreprise ou société qui conclut avec l'entrepreneur principal/général un contrat visant l'exécution d'une partie des travaux, y compris les partenaires et les associés faisant partie d'une entente de coentreprise avec l'entrepreneur principal/général. Ne sont pas des sous-traitants ceux qui fournissent uniquement des biens, du transport, du matériel ou de l'équipement.
Représentant autorisé de TransCanada	La ou les personnes désignées pour agir au nom de TransCanada afin de gérer la portée des travaux d'entretien et de construction des installations exécutés par les entrepreneurs conformément aux modalités et aux spécifications du contrat.
Travaux	Ensemble des activités concernant le projet visé par le contrat.
Chantier	Emplacement où se trouve, ou est susceptible de se trouver, un employé, un entrepreneur ou un membre du personnel exerçant une activité; comprend également les véhicules ou l'équipement mobile utilisé par un employé dans sa fonction. Remarque : Ensemble de la zone requise pour l'exécution des travaux, y compris les emprises et les espaces de travail temporaires, au besoin.

### 3.0 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL/GÉNÉRAL

En plus de toutes les autres responsabilités qui lui incombent en vertu du présent document sur les normes de TransCanada et du contrat, l'entrepreneur principal/général doit notamment :

- Déterminer, évaluer et mettre en œuvre des contrôles opérationnels efficaces afin de gérer les risques en matière de SST liés à l'exécution des travaux;
- Coordonner, organiser et superviser l'exécution de l'ensemble des travaux et des programmes de SST de tous les employeurs et sous-traitants sur le chantier afin de s'assurer que nul n'est exposé à des risques inacceptables pour la santé et la sécurité;
- Contrôler et assumer la responsabilité générale à l'égard de la SST sur le chantier, notamment à l'égard de la protection du grand public et de l'ensemble du personnel du chantier, y compris les travailleurs employés par :
  - TransCanada;
  - l'entrepreneur principal/général;
  - les sous-traitants;
  - les fournisseurs;
  - les autres entrepreneurs.
- Respecter et faire respecter les exigences du plan de gestion de la sécurité (PGS) de TransCanada;
- Assurer le maintien de l'ensemble des programmes de sécurité et des certifications requises, le cas échéant;
- Maintenir une preuve de conformité à la réglementation applicable (p. ex., une attestation de paiement), émise par la Commission des accidents du travail (CAT) ou un organisme compétent équivalent (p. ex., l'institut mexicain de la sécurité sociale [IMMS]), le cas échéant, pendant toute la durée des travaux;
- Protéger et préserver les biens de TransCanada et les biens de tous les tiers qui se trouvent le long du chantier ou à proximité de celui-ci contre les dommages résultant de l'exécution des travaux, notamment en prenant les précautions nécessaires pour prévenir les dommages matériels;
- S'assurer que tous les organismes et toutes les personnes qui se rendent sur le chantier se conforment aux obligations qui leur sont imposées en vertu des exigences applicables en matière de SST;
- Surveiller les activités sur le chantier pour s'assurer de l'efficacité du programme de SST et fournir les dossiers requis par TransCanada aux fins de vérification de l'efficacité du programme. Cela comprend notamment les rapports sur les indicateurs clés de performance, les tendances concernant les incidents, les rapports de clôture de projet, etc.;
- Recevoir de chaque employeur (p. ex., les sous-traitants) se trouvant sur le chantier le nom de la personne désignée pour superviser les travailleurs de l'employeur sur le chantier.
- L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que les superviseurs ont reçu une formation spécifique à leurs fonctions et démontré leur compétence dans l'exécution de leurs fonctions (p. ex., superviseurs ou coordonnateurs des excavations de tranchées et des perturbations du sol, etc.). L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que le personnel a reçu une formation adéquate en matière de perturbation du sol et a été formé



pour respecter les exigences énoncées dans le document de spécification relatif aux excavations de TransCanada.

- L'entrepreneur principal/général doit s'assurer d'avoir évalué et formé tous les travailleurs pour que les travaux soient exécutés conformément aux exigences contenues dans les documents applicables à la portée des travaux et dans les contrats conclus.

#### **4.0 PLAN DE SÉCURITÉ PROPRE AU PROJET/SITE**

Le PSPP/S doit exposer avec suffisamment de précision la façon dont l'entrepreneur principal/général compte gérer la SST dans le cadre des travaux. L'entrepreneur principal/général est tenu d'élaborer son PSPP/S d'après le modèle de PSPP/S de TransCanada et de le soumettre à TransCanada pour examen et approbation au moins 30 jours avant le début des travaux ou de la mobilisation. Le PSPP/S doit prévoir les éléments suivants :

##### **4.1 Attribution des responsabilités**

- Chaîne de commandement de l'entrepreneur principal/général pour les questions de sécurité (p. ex., organigramme, stratégie relative aux ressources de sécurité);
- Exigences obligatoires en matière de responsabilités;
- Nom, titre et fonctions des personnes responsables des activités relatives à la sécurité sur les chantiers :
  - peut comprendre des postes d'agents/inspecteurs de la sécurité sur le chantier ou de représentants en matière de sécurité, tel que requis par la législation ou la nature des travaux;
  - doit comprendre la justification des désignations (nombre de personnel sur le chantier, évaluation des risques, etc.) et une preuve des qualifications (certifications et expérience);

Remarque : Les qualifications des agents/inspecteurs de la sécurité sur le chantier et des représentants en matière de sécurité figurent à l'annexe A.

- Identification de la personne autorisée à interrompre les travaux;
- Personnes-ressources désignées pour les renseignements relatifs à la sécurité;
- Personne-ressource désignée pour la communication avec le représentant autorisé de TransCanada;
- Avant le début des travaux, tous les contremaîtres, les superviseurs et le personnel doivent être informés des exigences énoncées dans le PSPP/S.

##### **4.2 Activités préalables au début des travaux**

- Dans certains cas, il est possible que l'entrepreneur principal/général doive obtenir un permis de travail général de TransCanada lorsque les travaux (isolation de pipelines, essais hydrauliques, manipulation de gaz, commutation et étiquetage, espaces de travail temporaires, accords de croisement, travaux sur le rivage, etc.) risquent d'affecter les installations de TransCanada.

Moyens proposés pour mener et mettre à jour l'analyse des risques liés au projet afin d'identifier, d'évaluer et de contrôler en toute sécurité les conditions dangereuses associées aux travaux et au chantier.

### 4.3 Examen des exigences de sécurité

- Examen et prise en compte de l'ensemble des normes en matière de SST propres aux travaux (voir la section 5).
- Établissement de normes de sécurité aux fins de l'exécution des travaux.

### 4.4 Planification des travaux

- Détermination des exigences spécifiques au chantier et à l'emprise en fonction de la portée des travaux et de l'évaluation des risques liés au projet. Par exemple : circulation proposée, matières dangereuses, formation, inspections, sécurité, hygiène personnelle, planification des interventions en cas d'urgence et aide mutuelle, approvisionnement des sous-traitants, outils, équipements et matériaux requis.
- Détermination du moment où seront effectuées les AST et les évaluations des risques propres à des activités particulières, ainsi que de la façon dont elles seront effectuées.

### 4.5 Mobilisation

- Description de la façon dont l'entrepreneur principal/généraliste compte mettre en place ou installer sur le chantier les ressources requises avant la date prévue pour le début des travaux. Sont compris dans ces ressources les roulottes de chantier, permis, plans du chantier, dessins et fichiers de construction, équipements, matériaux, outils, pancartes, barrières, clôtures, barricades, manuels de procédures relatives à la sécurité et aux tâches, dossiers et affiches de sécurité, copies des exigences applicables en matière de SST, dossiers de formation et certifications, EPI, équipements et fournitures d'intervention d'urgence.

### 4.6 Intégration et formation

- Identification du système ou du programme utilisé pour déterminer la sélection, le placement et la formation du personnel, ainsi que l'évaluation continue des qualifications, aptitudes et compétences du personnel requises pour satisfaire aux normes de travail, y compris :
- Matrices de formation;
- Intégration obligatoire en matière de SST pour l'ensemble du personnel du chantier;
  - identification du personnel du chantier ayant été formé (p. ex., autocollants pour casques de protection ou cartes, programme « Green Hands », etc.);
  - système de conservation des dossiers de formation;
  - intégration sur le terrain en matière de SSE de TransCanada à l'intention des entrepreneurs externes (applicable seulement lorsque les travaux sont exécutés dans une installation existante de TransCanada (disponible en ligne à <http://tc.icomproductions.ca>);
  - formation en excavation, s'il y a lieu (disponible en ligne à <http://tc.icomproductions.ca>);
  - toutes les exigences de formation en matière de sécurité et de réglementation de l'industrie.
- Lorsque la loi l'exige, il faut obligatoirement avoir recours aux services de formateurs qualifiés ayant la capacité de délivrer des certificats d'achèvement.

- Consultez l'annexe B pour obtenir des exemples d'exigences de formation en matière de sécurité pouvant s'appliquer aux travaux.

#### **4.7 Contrôles opérationnels**

- Pratiques, procédures et programmes de sécurité généraux et spécifiques visant à atténuer les risques en matière de SST associés aux travaux.
- Consultez l'annexe C pour obtenir des exemples de programmes, de pratiques et de procédures en matière de SST pouvant servir de contrôles opérationnels.
- Dans le cadre de l'exécution des travaux, les programmes, pratiques et procédures de SST doivent respecter toutes les exigences en matière de SST et les normes énoncées à la section 5.
- Des plans de travail sécuritaires doivent être élaborés, puis examinés et acceptés par TransCanada pour toutes les activités à risque élevé (p. ex., espaces confinés, cadenassage/étiquetage, travail en hauteur, etc.) avant que celles-ci ne soient entamées.

#### **4.8 Gestion de la sécurité des sous-traitants**

- Procédures et critères de l'entrepreneur principal/général en matière de préqualification, de sélection, de préparation à l'emploi, de surveillance sur le chantier et de rétroaction sur le rendement suivant l'exécution des services par le sous-traitant.

#### **4.9 Participation et communication**

- Description des plans de l'entrepreneur principal/général visant à assurer une participation efficace du personnel du chantier et une bonne communication concernant les questions de SST. Par exemple : réunions de comités mixtes, réunions informelles, réunions de supervision quotidiennes/hebdomadaires, réunions de sécurité hebdomadaires, réunions de sécurité préemploi, bulletins d'information, tableaux d'affichage des politiques, procédures et autres informations relatives à la sécurité. Les communications doivent être fournies dans un format avec lequel l'ensemble du personnel du chantier est à l'aise.

#### **4.10 Inspection, évaluation périodique et vérifications**

- Description de la façon dont l'entrepreneur principal/général compte surveiller et mesurer le rendement en matière de sécurité, identifier et mettre en œuvre, au besoin, des mesures préventives et correctives, et examiner la pertinence, l'efficacité et la suffisance du PSPP/S. Ceci peut comprendre :
  - des inspections de sécurité officielles et officielles documentées;
  - des vérifications;
  - des systèmes d'identification des risques;l'identification de la fréquence des vérifications et des inspections.

#### 4.11 Gestion des incidents

- Description de la façon dont l'entrepreneur principal/général compte intégrer son système de gestion des incidents au processus de gestion des incidents de TransCanada (pour obtenir de plus amples détails, consulter l'[annexe D](#)).
- L'information fournie par le système de gestion des incidents de l'entrepreneur principal/général doit pouvoir être transférée et transposée dans le processus de gestion des incidents de TransCanada.
- Plan concernant la conduite d'enquêtes et l'établissement de rapports pour tous les incidents graves, majeurs et critiques, ainsi que les situations impliquant un danger imminent, et façon dont l'entrepreneur principal/général aidera les sous-traitants à mener les enquêtes, le cas échéant.
- Procédures relatives aux déclarations réglementaires.
- L'entrepreneur principal/général doit signaler tous les incidents à un représentant de TransCanada, y compris les quasi-incidents, le plus rapidement possible dans les 24 heures suivant l'incident, selon la gravité.
- L'entrepreneur principal/général doit décrire les exigences relatives à l'établissement des rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels.

#### 4.12 Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence

- Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence spécifique aux travaux et au chantier. Le plan doit décrire en détail :
  - les membres du personnel clé, leurs responsabilités et leurs coordonnées;
  - les moyens pour communiquer avec l'ensemble du personnel du chantier;
  - l'équipement et les fournitures d'urgence (trousses de premiers soins, extincteurs, etc. conformément aux exigences réglementaires);
  - les procédures d'inspection de l'équipement;
  - les procédures de prévention des incendies (échéances pour l'inspection des extincteurs, exigences liées à l'entreposage des substances inflammables et combustibles, identification des risques, etc.);
  - les procédures d'arrêt et de démarrage sécuritaires;
  - les procédures d'avis et de signalement;
  - un plan d'évacuation, y compris les points de rassemblement, les informations d'intervention en cas d'urgence de tiers, etc.;
  - une ligne de communication d'urgence 24 heures sur 24;
  - les procédures de retour au travail;
  - les listes de vérification d'urgence;
  - les plans de formation, les exercices et les plans visant à assurer l'accès rapide à l'information d'urgence pour l'ensemble du personnel du chantier (numéros d'urgence affichés près de chaque téléphone, etc.);
  - lorsque l'entrepreneur principal/général exécute des tâches sur une installation opérationnelle ou une emprise de TransCanada, il doit s'assurer que son plan d'intervention d'urgence prévoit l'envoi d'un avis au représentant du site de TransCanada.

#### 4.13 Documents et dossiers

- Description des procédures d'établissement de rapports et de conservation de dossiers proposées par l'entrepreneur principal/général concernant :
  - la mise en œuvre du PSPP/S par le personnel concerné par les travaux ou le chantier;
  - les certifications et les permis requis (CAT/IMMS ou l'équivalent);
  - les rapports d'analyse de la sécurité des tâches;
  - les réunions informelles;
  - les rapports d'enquête;
  - les dossiers de formation et de compétence, les tests d'aptitude, les enregistrements d'étalonnage, etc.
- Transmission de rapports mensuels sur la SST à TransCanada, y compris les IRC, le nombre d'heures travaillées et les kilomètres ou les milles parcourus par le personnel du chantier.
- TransCanada a le droit de vérifier tous les documents et dossiers à tout moment pendant l'exécution des travaux et après leur achèvement, conformément aux exigences du contrat.

## 5.0 NORMES DE SST

Aux fins des travaux qui seront convenus et réalisés par l'entrepreneur principal/général, les normes suivantes doivent être respectées par l'entrepreneur principal/général dans le cadre de son PSPP/S et de ses programmes, pratiques et procédures de SST connexes.

### 5.1 Équipement de protection individuelle

#### 5.1.1 Protection des yeux

Protection des yeux conforme à la norme de l'ACN la plus récente en matière de protecteurs oculaires et faciaux ou à la norme ANSI la plus récente en matière de protection personnelle des yeux et du visage dans un cadre professionnel ou de formation.

#### 5.1.2 Protection auditive

Une protection auditive est requise lorsque les niveaux de bruit sont égaux ou supérieurs au seuil de 85 dBA (double protection auditive dans les zones où le niveau de bruit est égal ou supérieur au seuil de 105 dBA). La protection doit, au minimum, être conforme aux normes les plus récentes en matière de protection auditive en vigueur dans le pays où les travaux sont effectués. Les protecteurs auditifs doivent avoir un indice de réduction du bruit (IRB) minimum de 27 dBA.

#### 5.1.3 Protection de la tête

Le port de casques de sécurité contre les chocs latéraux est obligatoire. Ces casques doivent être conformes, au minimum, aux normes les plus récentes en matière de casques de protection en vigueur dans le pays où les travaux sont effectués.

#### 5.1.4 Chaussures

Les chaussures doivent, au minimum, être conformes à la norme ASTM, la norme ACN ou la norme mexicaine NOM la plus récente en matière de chaussures de sécurité munies d'une semelle résistante aux perforations et d'un embout protecteur de classe 1. Toutes

les chaussures doivent avoir une coupe haute, au-dessus de la cheville (au moins 15 cm ou 6 po à partir du haut de la semelle), ainsi que des semelles agressives et souples.

### **5.1.5 Vêtements de travail – Exigences générales concernant les vêtements**

Les vêtements de travail amples et les bijoux sont interdits à proximité des machines ou des équipements dans lesquels ils pourraient s'emmêler. De même, les cheveux longs doivent être attachés lors de tâches effectuées à proximité de machines ou d'équipements dans lesquels ils pourraient s'emmêler.

- Les vêtements portés sur le terrain doivent être conformes aux consignes suivantes :
- 100 % coton tissé serré, laine, soie ou aramide. Les vêtements fabriqués à partir de mélanges synthétiques (p. ex., nylon ou polyester) sont interdits.
- Il est obligatoire de porter en tout temps des chemises à manches longues ou courtes et des pantalons longs.
- Les débardeurs, les maillots de corps, les chaussures à bout ouvert, les sandales et les chandails à capuchon sont interdits sur les chantiers ou les emprises de TransCanada.
- Il est interdit au personnel de porter des chandails à capuchon sur les chantiers de TransCanada, car ces vêtements sont portés sous le casque de sécurité et tendent à bloquer ou à distraire la vue du porteur, en particulier sa vue périphérique. Les capuchons de parkas sont acceptés, à condition d'être portés au-dessus du casque et d'être positionnés sur la tête où ils ne nuisent pas à la visibilité du porteur. Les cordes ou cordons du capuchon du parka doivent être retirés pour éviter qu'ils ne se prennent dans un équipement en rotation ou en mouvement.

### **5.1.6 Systèmes antichute / Travail en hauteur**

Systèmes de retenue et de protection antichute requis pour les travaux effectués à une hauteur d'au moins 2,4 mètres ou 8 pieds au Canada et de 1,8 mètre ou 6 pieds aux États-Unis et au Mexique. Les harnais de sécurité et les longes antichute doivent être conformes aux normes ANSI/ASSE les plus récentes en matière de systèmes de protection antichute pour les opérations de construction et de démolition et à la norme ANSI ou ACN la plus récente. Les absorbeurs d'énergie doivent être conformes à la norme ACN la plus récente en matière d'absorbeurs d'énergie et de longes.

### **5.1.7 Protection respiratoire**

Seuls les équipements de protection respiratoire approuvés par le NIOSH sont autorisés dans le cadre de l'exécution des travaux. L'équipement respiratoire doit satisfaire, au minimum, aux normes de sélection, d'utilisation et d'entretien des respirateurs en vigueur dans le pays où les travaux sont exécutés.

### **5.1.8 Vêtements ignifugés**

Des vêtements ignifugés doivent être portés lorsque des « travaux à chaud » sont en cours ou lorsqu'il existe un risque d'incendie ou d'explosion. La couche externe des vêtements doit être composée de tissu ignifugé conforme à la norme NFPA 2112 en matière de vêtements ignifugés pour la protection des travailleurs industriels contre les embrasements éclair. Une étiquette doit être apposée sur le vêtement et indiquer, au



minimum, la conformité du vêtement à la norme NFPA 2112. En outre, tous les vêtements ignifugés doivent être lavés selon les spécifications du fabricant du vêtement.

Les exigences suivantes concernant les habits de pluie seront indiquées sur les vêtements de pluie protecteurs :

- Les vêtements de pluie ignifugés portés à des fins de protection contre les embrasements éclair doivent être conformes à la norme ASTM F2733; leur conformité à la norme doit figurer sur l'étiquette intérieure du vêtement.
- Les vêtements de pluie ignifugés portés à des fins de protection contre les coups d'arc doivent être conformes à la norme ASTM F1891; leur conformité à la norme doit figurer sur l'étiquette intérieure du vêtement.

### 5.1.9 Protection des mains

L'entrepreneur principal/généraliste doit fournir des couvre-mains de protection appropriés en fonction des risques associés aux tâches liées aux travaux. Les exigences en matière de couvre-mains de protection seront fonction de l'évaluation des risques associés au projet ou aux tâches.

Dans le cadre de travaux impliquant une alimentation électrique supérieure à 600 volts, il faut porter des gants spécialement isolés qui sont conformes aux exigences de la norme ANSI/ISEA la plus récente en matière de critères de sélection pour la protection des mains.

### 5.1.10 Gilets de sécurité à haute visibilité

Les gilets et vêtements de sécurité à haute visibilité doivent, au minimum, satisfaire aux normes ACN actuelles et à la partie VI du Manual on Uniform Traffic Control Devices (MUTCD – édition actuelle) du Department of Transportation Federal Highway Administration (FHWA) des États-Unis.

### 5.1.11 Soudeurs

Les soudeurs doivent en tout temps porter un casque de soudage conforme à la norme ACN Z94.3-02 ou ANSI Z87.1 2015 lorsqu'ils soudent. Les aides des soudeurs doivent porter des écrans faciaux et des lunettes de sécurité lorsque des risques pour le visage, comme des débris volants, sont présents pendant les opérations de soudage.

Remarque : Les masques de soudeur de type « pancake » sont interdits sur les chantiers de TransCanada.

## 5.2 Lignes aériennes d'électricité

Repérer toutes les lignes aériennes d'électricité, ériger des panneaux de signalisation et installer des gardes (poteaux de but) à tous les emplacements de lignes aériennes d'électricité après avoir envoyé un préavis de 48 à 72 heures à la compagnie d'électricité concernée.

L'entrepreneur principal/généraliste doit respecter ou dépasser les exigences de la spécification relative aux lignes aériennes d'électricité de TransCanada. Si cette spécification s'applique, elle doit être incluse dans le contrat.

### 5.3 Excavations et tranchées

L'entrepreneur principal/général doit respecter ou dépasser les exigences de la spécification relative aux excavations de TransCanada. Si cette spécification s'applique, elle doit être incluse dans le contrat.

### 5.4 Pentés abruptes

L'entrepreneur principal/général doit respecter ou dépasser les exigences de la spécification relative aux travaux en pentes abruptes de TransCanada. Si cette spécification s'applique, elle doit être incluse dans le contrat.

### 5.5 Routes d'accès temporaires

L'entrepreneur principal/général doit respecter ou dépasser les exigences de la spécification relatives aux routes d'accès temporaires de TransCanada. Si cette spécification s'applique, elle doit être incluse dans le contrat.

### 5.6 Marquage des installations

La convention de codes de couleur utilisée pour marquer les emprises et les installations enterrées doit respecter ou dépasser le code de couleur uniforme de l'American Public Works Association (APWA) et la norme ANSI la plus récente en matière de codes de couleur de sécurité applicable aux installations enfouies, ainsi que toute autre exigence réglementaire applicable.

### 5.7 Programme en matière de consommation d'alcool et de drogues / d'aptitude au travail

L'entrepreneur principal/général doit adopter une politique en matière de consommation d'alcool et de drogues qui :

- Établit les attentes en matière d'aptitude au travail, y compris la façon dont les rôles axés sur la sécurité seront déterminés;
- Établit des tests d'accès préalables applicables à toute personne accédant au chantier, lorsque requis et exigé par la réglementation du pays;
- Dans les pays où l'accès préalable au chantier est autorisé, les tests d'accès préalables doivent être effectués au moins 120 jours avant l'accès au chantier;
- Décrit les exigences en matière de préembauche, de motifs raisonnables et de tests à effectuer à la suite d'un incident;
- Détaille la procédure d'administration des tests de dépistage d'alcool et de drogues et la méthode d'analyse des résultats à utiliser;
- Répond aux exigences de l'entrepreneur et du sous-traitant.

### Camps gérés

- À la discrétion de l'entrepreneur principal/général (c.-à-d. le fournisseur du service de camp), les invités peuvent être autorisés à consommer de l'alcool dans une installation de consommation d'alcool approuvée (un bar) installée dans le camp, ainsi que dans leur chambre.
- Tous les invités doivent accepter et respecter les « Règles et règlements du camp » lors de leur enregistrement initial auprès de l'établissement, lesquels préciseront les



règles applicables en matière de comportement de consommation d'alcool ou de drogues.

### **5.8 Contrôle des sources d'énergie dangereuses**

La procédure de contrôle de l'énergie dangereuse doit, au minimum, respecter ou dépasser les normes des exigences de sécurité ANSI/ASSE les plus récentes en matière de « cadenassage/étiquetage » des sources d'énergie, ainsi que toute autre exigence réglementaire applicable.

### **5.9 Espaces confinés**

La procédure relative aux espaces confinés doit, au minimum, respecter ou dépasser les normes des exigences de sécurité ANSI/ASSE les plus récentes en matière d'espaces confinés, ainsi que toute autre exigence réglementaire applicable.

### **5.10 Radiographie**

Une procédure relative aux travaux radiographiques sécuritaires est requise. Elle doit respecter ou dépasser les exigences minimales suivantes :

- aucun camion à une seule place n'est autorisé sur le chantier;
- des barricades ou des dispositifs d'avertissement signalant les radiographies en cours doivent être installés;
- les camions d'inspection radiographique doivent être munis de feux orange rotatifs à 360 degrés sur le dessus du camion, clairement visibles pour tout le personnel du chantier. Lorsqu'aucune radiographie n'est en cours, les feux sont éteints.

### **5.11 Cadre de protection**

La politique, la procédure ou le programme d'équipement mobile lourd de l'entrepreneur principal/généraliste doit comprendre les exigences minimales suivantes au chapitre de l'équipement nécessaire à la pose de conduites :

- Les machines servant à la pose de conduites et les tracteurs à flèche latérale doivent être munis d'un cadre de protection (ROPS) conçu, installé et certifié conformément aux normes ISO, SAE, ACN ou OSHA applicables.
- Le ROPS doit être marqué de façon permanente avec le nom et l'adresse du fabricant ou de l'ingénieur, le modèle et le numéro de série, le numéro de la marque, du modèle ou de la série des machines pour lesquelles il a été conçu, le poids maximum de la machine pour laquelle il a été conçu, et l'identification de la norme en vertu de laquelle il a été conçu, fabriqué et installé.
- Tous les ROPS doivent être inspectés chaque année afin de repérer les défauts et les dommages potentiels. L'équipement doit être doté de ceintures de sécurité conformes à la norme SAE en vigueur et de dispositifs de retenue visant à empêcher le déplacement de la batterie en cas de renversement.

### **5.12 Conduite de véhicules automobiles**

La politique de l'entrepreneur principal/généraliste en matière de conduite de véhicules automobiles, ou toute politique, toute procédure ou tout programme équivalent doit s'aligner

avec la Norme relative à la conduite de véhicules automobiles de TransCanada et comprendre, au minimum, les exigences suivantes:

- Formations requises pour la conduite des véhicules automobiles.
- La sélection des formations requises pour la conduite des véhicules automobiles dans le cadre d'un projet se basera sur les risques identifiés et liés au projet tels que déterminés par l'équipe de gestion du projet.
  - La direction du projet déterminera quand, comment et qui nécessitera différents niveaux de formation de conduite des véhicules, que ce soit en classe, en ligne ou à bord d'un véhicule ; et
  - Une formation appropriée doit également être donnée aux conducteurs qui tirent des remorques, utilisent des véhicules articulés ou conduisent des véhicules dont le poids nominal brut est supérieur à 4 500 kg (10 000 lb).
- Les exigences de l'entrepreneur et du sous-traitant pour la conduite des véhicules automobiles, contenant une section de sensibilisation des conducteurs à diverses situations afin de réduire le nombre d'accidents.
- Des pratiques de stationnement qui répondent aux exigences du projet;
- Ille à ce que les incidents liés aux véhicules soient signalés et étudiés à des fins d'amélioration du programme de conduite des véhicules automobiles;
- L'utilisation d'appareils de communication électroniques, y compris les appareils mains libres, est interdite lors de la conduite d'un véhicule automobile pour le compte de TransCanada ou dans le cadre d'un projet de TransCanada;
- Prévoit des mesures correctives pour le personnel qui fait preuve de comportements de conduite à haut risque.

### 5.13 Véhicule hors route (VTT, UTV, etc.)

La politique de l'entrepreneur principal/généraliste en matière de véhicules hors route, ou toute politique, toute procédure ou tout programme équivalent doit respecter ou dépasser les exigences relatives à la conduite de véhicules hors route prévues dans la Norme relative à la conduite de véhicules automobiles de TransCanada et comprendre, au minimum, les exigences suivantes :

- Tous les véhicules hors route doivent être légalement enregistrés conformément aux lois provinciales, fédérales ou de l'état.
- Une formation des conducteurs, comprenant un processus d'évaluation des compétences, doit être en place pour le personnel qui utilise des véhicules hors route (p. ex., VTT, UTV, motoneiges);
- Les passagers sont uniquement autorisés sur les véhicules hors route munis d'une selle conçus pour transporter un conducteur et un passager. La seule exception est en cas d'urgence ou de panne.
- Les ceintures de sécurité et les dispositifs de retenue doivent être portés en tout temps à bord des véhicules hors route qui en sont munis.
- Les véhicules sans ceintures de sécurité ou dispositifs de retenue ne doivent être utilisés qu'en dernier recours.
- Les véhicules transportant des véhicules hors route doivent être équipés de rampes de chargement qui peuvent être fixées au véhicule de transport pour éviter les

- glissements pendant le chargement ou le déchargement. Les rampes doivent être d'une dimension convenable et être capables de supporter le poids du véhicule hors route, ainsi que disposer d'une surface offrant une traction adéquate pour ce dernier.
- Tous les véhicules hors route doivent être fixés au véhicule de transport pendant les déplacements. Avant le transport, les conducteurs doivent inspecter le véhicule de transport et le véhicule hors route pour repérer les débris qui pourraient présenter un danger pour les autres véhicules.
  - Le guide du conducteur pour les véhicules hors route doit être rangé dans un endroit sûr à bord du véhicule ou dans un autre endroit auquel le conducteur et les passagers peuvent facilement accéder à des fins de consultation.
  - Quiconque conduit ou voyage à bord d'un véhicule hors route doit porter un casque conforme à la norme ACN D230 ou SNELL, muni d'une visière ou de lunettes et portant la certification du ministère des Transports, ainsi qu'avoir suivi avec succès la formation sur la conduite de véhicules hors route.
  - Les treuils doivent être équipés d'une cloche ou d'un dispositif d'arrêt similaire qui empêche le crochet d'être entraîné dans les rouleaux.
  - Avant d'utiliser un véhicule hors route, une AST ou une forme similaire d'évaluation des risques doit être effectuée pour s'assurer que les risques ont été identifiés et que des contrôles appropriés ont été mis en œuvre. Cette évaluation déterminera les besoins en matière de fiacres, de communications, etc.

#### **5.14 Matériel de levage et de transport / Camions industriels à batterie**

Les exigences relatives au matériel de levage et de transport (flèches latérales, grues, monte-personnes, etc.) et aux camions industriels à batterie (chariots élévateurs à fourche, grues mobiles, etc.) figurent dans une annexe séparée des conditions générales (CG) du contrat. L'entrepreneur principal/généraliste devrait se reporter à l'annexe séparée du contrat pour connaître ces exigences particulières.

#### **5.15 Échafaudages et plates-formes de travail surélevées**

La politique de l'entrepreneur principal/généraliste en matière d'échafaudages, ou toute politique, toute procédure ou tout programme équivalent doit comprendre les exigences minimales suivantes au chapitre du montage d'échafaudages :

- Les échafaudages doivent être érigés, inspectés et démontés par du personnel compétent.
- Le personnel doit être formé quant à l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la construction d'échafaudages.
- La zone des travaux doit être évaluée afin de repérer les dangers (p. ex., les lignes aériennes d'électricité) entourant le montage de l'échafaudage.
- Les échafaudages et les planches doivent être inspectés avant d'être utilisés pour s'assurer qu'ils sont en bon état.
- Inspectez-les tous les jours avant de les utiliser, ainsi qu'après toute modification leur étant apportée.
- Les supports verticaux doivent être placés sur des fondations ou des appuis fermes.
- Toutes les tiges métalliques et les contre-fiches doivent être verrouillées en place.

- Les plates-formes de travail doivent satisfaire aux exigences réglementaires et être entièrement pontées. Les planches doivent être fixées pour empêcher tout mouvement dans n'importe quelle direction.
- Toutes les ouvertures et les trappes doivent être barricadées pour empêcher les chutes et les accès non autorisés.
- Le système de garde-corps doit être exempt de matériaux flexibles comme des câbles et des chaînes.
- Des garde-corps (supérieurs et médians) et des garde-pieds doivent être en place.
- Assurez-vous que la hauteur minimale du garde-pieds est de 125 mm (5 po) au Canada (exception : l'Alberta exige que la hauteur du garde-pieds soit d'au moins 140 mm [5,5 po]) et qu'il n'y a aucun espace entre le garde-pieds et la plate-forme d'échafaudage.
- Assurez-vous que la hauteur minimale du garde-pieds est de 4 pouces (100 mm) aux États-Unis et au Mexique et qu'il n'y a pas d'espace entre le garde-pieds et la plate-forme d'échafaudage.
- Chaque côté doit avoir un garde-pieds.
- Seules les ouvertures d'accès peuvent être exemptes de garde-pieds.
- Remarque : Dans le cas où l'interstice est supérieur à 6 mm (0,25 po), les employés peuvent atténuer les risques pour les personnes travaillant sous la plate-forme surélevée en effectuant une AST et en installant une barrière visuelle et de la signalisation.
- L'équipement de protection antichute doit être porté s'il est impossible d'installer un garde-corps et si l'échafaudage se trouve à plus de 2,4 mètres (8 pieds) au Canada et à plus de 1,8 mètre (6 pieds) aux États-Unis et au Mexique au-dessus du sol.
- Remarque : Les systèmes antichute ne peuvent pas être attachés à un cadre d'échafaudage à moins que cela ne soit spécifié par le fabricant ou approuvé par un ingénieur compétent autorisé dans le pays où les travaux sont effectués.
- Les dispositifs de blocage des roues doivent être enclenchés lorsque les employés sont sur l'échafaudage.
- Si la hauteur de l'échafaudage dépasse trois fois la plus petite dimension ou la base, l'échafaudage doit être soutenu par des stabilisateurs ou être attaché à une installation permanente.
- L'accès et la sortie sécuritaires doivent être attachés à la plate-forme de travail d'échafaudage.
- Les échafaudages doivent être suffisamment résistants et rigides pour supporter quatre fois le poids du personnel et des matériaux auxquels ils seront exposés.
- En raison du risque de chute, le personnel doit descendre de l'échafaudage lorsque celui-ci est déplacé.
- Le personnel ne doit pas travailler sur des échafaudages lors de tempêtes ou de vents violents.
- Lorsque plusieurs échafaudages sont requis (p. ex., conception technique; lorsque des échafaudages doivent être érigés sur trois sections et que des stabilisateurs sont requis), sous-traitez les travaux à une entreprise d'échafaudage professionnelle. Lorsqu'un stabilisateur d'échafaudage est érigé ou utilisé, il faut suivre un processus d'étiquetage d'inspection :

- a. Une étiquette verte sur laquelle il est écrit « Sécuritaire » pour indiquer que l'échafaudage peut être utilisé en toute sécurité
- b. Une étiquette jaune sur laquelle il est écrit « Attention : danger potentiel ou inhabituel », pour indiquer la présence d'un danger potentiel ou inhabituel (absence de barrière à l'une des extrémités en raison de modifications à la configuration de la structure)
- c. Une étiquette rouge sur laquelle il est écrit « Dangereux », pour indiquer que l'échafaudage n'est pas sécuritaire (p. ex., lors de sa construction)
- Les plates-formes et les nacelles élévatrices doivent être utilisées et inspectées en fonction des spécifications du fabricant et de la formation offerte par le fournisseur.

### **5.16 Téléphone cellulaire et appareils de communication personnels**

Sauf autorisation, l'utilisation de téléphones portables ou d'autres appareils personnels est strictement interdite sur les chantiers actifs. L'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ou d'autres appareils personnels vise notamment l'envoi ou la réception d'appels, de textes, de messages instantanés, de messages et de SMS, la navigation sur Internet, l'envoi ou la réception de courriels, la vérification de messages téléphoniques et les conversations téléphoniques.

Les personnes qui enfreignent cette politique peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à leur retrait du chantier ou du projet.

### **5.17 Pause-sécurité / Interruptions des travaux**

Le personnel de TransCanada et ses entrepreneurs peuvent discuter des mesures, des conditions et des tendances dangereuses à l'occasion d'une pause-sécurité (pause). Afin de vous assurer que ces pauses résolvent efficacement les problèmes, qu'elles sont mises en œuvre adéquatement et qu'elles sont bien comprises, consultez l'annexe E pour obtenir des directives supplémentaires. Ces directives présentent certains facteurs à prendre en compte dans la tenue d'une pause, y compris : les critères motivant la tenue d'une pause, la communication, l'acheminement des préoccupations aux échelons supérieurs, ainsi que l'identification et le suivi des plans d'action.

### **5.18 Vanne d'arrêt pneumatique pour l'équipement et les véhicules**

Les véhicules à moteur diesel et les équipements qui fonctionnent dans les installations ou les zones propices aux atmosphères dangereuses, ou près de celles-ci, doivent être équipés d'un silencieux pare-étincelles, d'un convertisseur catalytique ou d'une vanne d'arrêt pneumatique, lorsque le processus d'évaluation des risques de l'entrepreneur principal/généraliste arrive à une telle conclusion.

La politique en matière d'équipement ou de conduite de véhicules de l'entrepreneur principal/généraliste, ou toute politique, toute procédure ou tout programme équivalent doit comprendre les exigences minimales suivantes :

- la réalisation d'une évaluation des risques visant à déterminer les exigences nécessaires en ce qui concerne l'équipement d'arrêt pneumatique;
- la nécessité de vérifier le fonctionnement de l'équipement d'arrêt pneumatique avant de pénétrer dans des zones dangereuses;

- des inspections, essais et entretiens réalisés conformément au calendrier décrit dans sa procédure ou aux spécifications du fabricant.

### **5.19 Surveillance médicale (hygiène industrielle et santé au travail)**

L'entrepreneur principal/généraliste doit avoir une politique, une procédure ou un programme qui répond aux exigences législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de santé industrielles (p. ex., protection respiratoire et masques, pathogènes à diffusion hémotogène, exposition aux poussières de silice cristalline de dimension inhalable, contrôle audiométrique, surveillance et conservation).

### **5.20 Armes à feu**

Le PSPP/S doit strictement interdire les armes à feu à bord des véhicules ou sur les chantiers, y compris les camps, sauf autorisation expresse et écrite de TransCanada.

### **5.21 Gestion de la faune**

L'entrepreneur principal/généraliste doit avoir en place une politique, une procédure ou un programme de gestion de la faune qui atténue les dangers associés aux animaux sauvages susceptibles d'être présents dans les zones où les travaux sont effectués. Le programme comprendra une évaluation écrite des risques et des contrôles spécifiques au chantier ou à l'emplacement et associés aux animaux potentiellement dangereux susceptibles d'être rencontrés par le personnel effectuant des travaux dans le cadre de projets.

Les mesures de contrôle potentielles peuvent notamment comprendre la planification d'échéanciers visant à réduire les communications et les conflits, le contrôle et la gestion des déchets alimentaires, des barrières, des moyens de dissuasion, des surveillants de la faune, etc.

Lorsqu'une évaluation conclut à la nécessité de mettre en place des surveillants de la faune, ceux-ci peuvent être équipés de sorte à pouvoir repousser les animaux, notamment au moyen d'armes à feu. L'entrepreneur principal/généraliste doit s'assurer que le surveillant de la faune possède, au minimum, la formation et les certifications suivantes :

#### **Formation et certifications**

Les personnes qui occupent un poste de surveillant de la faune doivent avoir la formation et les certifications suivantes :

- permis de possession et d'acquisition, s'il y a lieu
- preuve de l'obtention d'un certificat de sécurité dans le maniement des armes à feu ou l'équivalent
- cours de secourisme de niveau 1 ou de niveau supérieur
- conduite d'un VTT ou d'une motoneige (le cas échéant)
- formation/certification en tant que surveillant de la faune, y compris en maniement des armes à feu (lorsque l'utilisation d'armes à feu est indiquée)
- Procédures, politiques et pratiques écrites

Lorsque l'évaluation conclut à la nécessité d'armes à feu, leur utilisation est réservée au surveillant de la faune. Ces surveillants n'assumeront aucune autre tâche que celles liées à la surveillance et à la protection des travailleurs et des animaux.



Pour pouvoir utiliser des éléments dissuasifs comme des artifices d'effarouchement d'ours, des vaporisateurs de poivre et des armes à feu, il faut avoir suivi une formation, respecté les procédures écrites et obtenu l'autorisation d'un directeur.

**REMARQUE : Les animaux de compagnie sont interdits dans les installations gérées et les pipelines, ainsi que sur les chantiers de TransCanada.**

#### **Vérification des antécédents (preuve requise)**

- La vérification du casier judiciaire ne doit indiquer aucune condamnation pour des crimes violents.

#### **5.22 Travaux sur la glace**

Lorsque les travaux nécessitent des déplacements sur la glace ou ont lieu sur la glace, l'entrepreneur principal/généraliste doit élaborer un plan de travail sécuritaire qui doit respecter ou dépasser les pratiques exemplaires du gouvernement de l'Alberta énoncées dans le document « Best Practice for Building and Working Safely on Ice Covers in Alberta » de Work Safe Alberta (numéros de publication SH010 et ISBN 978-0-7785-8735-5).

#### **5.23 Règles de sécurité pour sauver des vies de TransCanada**

L'entrepreneur principal/généraliste doit s'assurer que tout le personnel est informé des règles de sécurité pour sauver des vies de TransCanada, et les respecte en tout temps.

##### **Règles de sécurité pour sauver des vies de TransCanada :**

- Nous conduirons de façon sécuritaire sans distractions
- Nous utiliserons l'équipement de protection individuelle approprié
- Nous effectuerons une analyse de la sécurité des tâches préalable
- Nous travaillerons avec un permis de travail valide quand il le faut
- Nous obtiendrons l'autorisation avant d'entrer dans un espace clos
- Nous vérifierons l'isolement avant le début du travail
- Nous nous protégerons des chutes lorsque nous travaillons en hauteur
- Nous suivrons les plans et techniques de levage prescrits
- Nous gérerons les excavations et remuements du sol

##### **Attentes :**

- Toute personne est tenue de suivre les règles pour sauver des vies;
- Aucune dérogation ne sera accordée pour les travaux qui tombent dans le champ d'application d'une règle pour sauver des vies;
- Les travaux devraient être planifiés suffisamment à l'avance pour que soient mis en place des plans et systèmes permettant au personnel d'adhérer aux règles pour sauver des vies;
- Si une tâche ne peut être exécutée conformément à l'une des règles pour sauver des vies, les travaux doivent être arrêtés et réévalués, et un plan de travail révisé doit être élaboré et présenté au représentant autorisé de TransCanada pour examen et acceptation avant de commencer ou de poursuivre les travaux;

**Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/général**



---

N° EDMS du fichier source : 007646679  
Bibliothèque : Principale

Rév. : 12

Statut : Publié

Entrée en vigueur : 2018-AUG-17

---

- Lorsque des conditions empêchent de respecter les règles pour sauver des vies, des solutions efficaces et rapides doivent être élaborées;
- Tout membre du personnel doit intervenir s'il constate qu'une tâche est en cours de planification ou de réalisation et que les règles pour sauver des vies ne sont pas prises en compte ou respectées;
- Nul ne doit s'opposer à une intervention en cas de non-respect d'une ou de plusieurs des règles pour sauver des vies.

**Conséquences :**

Les personnes qui enfreignent les règles pour sauver des vies peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires imposées par un représentant de TransCanada pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi, sans préavis ni approbation de la part de l'entrepreneur principal/général.



## 6.0 HEURES DE TRAVAIL

La présente norme énonce les exigences de TransCanada concernant le nombre maximal d'heures de travail permises et de jours de travail consécutifs. L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que la norme est respectée par tout le personnel du chantier dans le cadre de la réalisation des travaux. Il incombe entièrement à l'entrepreneur principal/général de s'assurer du respect des exigences légales en vigueur.

Remarque : Advenant que la présente norme dépasse le nombre maximal d'heures de travail ou de jours de travail consécutifs prescrit par les lois fédérales, provinciales, locales ou de l'état en vigueur, la législation applicable prévaudra.

L'entrepreneur principal/général doit s'assurer que le personnel du chantier n'exécute pas de travaux sur le chantier pendant plus de 12 heures consécutives au cours d'une période de 24 heures, temps alloué aux déplacements compris. Le personnel du chantier doit bénéficier d'une période de repos d'au moins 8 heures par journée de 24 heures.

Dans le cas d'un travail urgent, le nombre total d'heures ne doit pas dépasser 16 heures consécutives, temps alloué aux déplacements compris. Un travail urgent s'entend d'une activité directement liée et nécessaire au règlement des conséquences d'une situation soudaine, inhabituelle, imprévue ou impossible à prévenir qui nuit sérieusement ou pourrait nuire sérieusement aux travaux.

Sous réserve des limites prescrites par les lois applicables, une période de travail maximale de 24 jours consécutifs peut être prévue à l'horaire du personnel du chantier. Après 24 jours consécutifs de travail, le personnel doit bénéficier d'au moins quatre jours de repos consécutifs (l'équivalent d'un jour de repos par semaine de travail). De façon générale, le personnel de l'entrepreneur principal/général devra travailler pendant au plus six jours consécutifs, tout en bénéficiant d'un jour de congé par semaine de travail de sept jours.

Voici quelques exemples d'horaires de travail prolongés comprenant entre 12 et 24 jours consécutifs :

- Pour 6 jours consécutifs travaillés, il faut 1 jour de congé consécutif;
- Pour 12 jours consécutifs travaillés, il faut 2 jours de congé consécutifs;
- Pour 18 jours consécutifs travaillés, il faut 3 jours de congé consécutifs;
- Pour 24 jours consécutifs travaillés, il faut 4 jours de congé consécutifs;

Pour que les heures de travail puissent dépasser celles prévues dans la présente norme, un avenant ou un projet de modification doit être présenté conformément aux dispositions relatives aux avis du contrat applicable. Toute modification de cette nature doit être approuvée au préalable par la haute direction de TransCanada et être conforme aux restrictions ou exigences réglementaires applicables. En accordant son approbation, l'entreprise se réserve le droit d'imposer des exigences supplémentaires en matière de gestion de la fatigue, y compris des exigences de suivi et de déclaration.

**Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généralistes**



---

N° EDMS du fichier source : 007646679  
Bibliothèque : Principale

Rév. : 12

Statut : Publié

Entrée en vigueur : 2018-AUG-17

---

## 7.0 ANNEXES

**Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généralistes**



---

N° EDMS du fichier source : 007646679  
Bibliothèque : Principale

Rév. : 12

Statut : Publié

Entrée en vigueur : 2018-AUG-17

---

**CETTE PAGE A INTENTIONNELLEMENT ÉTÉ LAISSÉE VIDE**

## **ANNEXE A – QUALIFICATIONS REQUISES PAR L'AGENT DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER ET ÉVENTAIL DE SUBORDINATION**

Aux fins de l'exécution des travaux, l'entrepreneur principal/général doit adopter une stratégie qui traite des exigences législatives et réglementaires applicables à l'éventail de subordination et à l'étendue des responsabilités. L'entrepreneur principal/général doit fournir des ressources de sécurité qualifiées pour assurer une supervision efficace de la sécurité du projet et le bon fonctionnement des aspects de SST associés aux travaux. L'entrepreneur principal/général doit élaborer une stratégie de surveillance et de supervision traitant du maintien de la suffisance et de l'efficacité de son programme de SST tout au long du cycle de vie du projet. L'entrepreneur principal/général doit pourvoir le projet en personnel conformément à ses lignes directrices en matière de qualifications des ressources de sécurité, d'étendue des responsabilités et d'éventail de subordination, ainsi qu'aux modalités du contrat.

Les principales ressources de sécurité de l'entrepreneur principal/général doivent être qualifiées et acceptées par l'entreprise avant d'être affectées au projet.

Éléments de la stratégie relative au recrutement de personnel de sécurité à prendre en compte :

- Le niveau de présence attendue par l'entreprise et l'entrepreneur à l'égard du personnel de sécurité sur le terrain aux fins de surveillance/gestion d'une culture de sécurité proactive;
- Un représentant en matière de sécurité dévoué, expérimenté et qualifié pour chaque emplacement et quart de travail (p. ex., poste en dehors des heures normales de travail, postes de nuit, etc.), sauf s'il est possible pour un agent de la sécurité qualifié, d'après l'emplacement, de couvrir plusieurs chantiers dans la même journée;
- La réglementation relative à l'éventail de subordination ou de l'étendue des responsabilités, le cas échéant, conformément à la stratégie de recrutement de personnel de sécurité de l'entrepreneur principal/général;
- La stratégie de recrutement de personnel de sécurité de l'entrepreneur principal/général doit prévoir un minimum d'un (1) représentant en matière de sécurité pour les 20 premiers travailleurs qui travailleront dans un contexte à risque élevé, et prévoir toute autre ressource de sécurité qualifiée jugée nécessaire et acceptée par l'entrepreneur principal/général et l'entreprise;
- Autres représentants en matière de sécurité qualifiés jugés nécessaires et acceptés par l'entrepreneur principal/général et l'entreprise;
- Les horaires de travail;
- Le nombre d'employés;
- Le ou les emplacements géographiques;
- L'envergure de la zone ou la taille de l'installation;
- Les risques liés au projet;
- Le rendement de l'entrepreneur principal/général en matière de sécurité.

Agent de sécurité sur le chantier – Qualifications

**Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généralistes**N° EDMS du fichier source : 007646679  
Bibliothèque : Principale

Rév. : 12

Statut : Publié

Entrée en vigueur : 2018-AUG-17

**Études :**

- Doit, au minimum, détenir un certificat ou un diplôme en santé et sécurité au travail décerné par un établissement d'enseignement reconnu.

**Expérience/connaissances :**

- Connaissances des lois, règlements et codes fédéraux, provinciaux ou d'état applicables en matière de santé et de sécurité au travail.
- Au moins 10 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'installations industrielles, pétrolières, gazières ou électriques lourdes, ou formation équivalente.
- Au moins 3 ans d'expérience continue dans le domaine de la santé et sécurité au travail.
- Connaissances des risques potentiels ou réels pour la santé ou la sécurité sur le chantier.
- Compétences en évaluation des risques, conduite d'enquêtes et utilisation d'outils d'enquête (p. ex., analyse causes-effets, TapRoot<sup>MD</sup>, etc.).
- Compétences en vérification de programmes de santé et sécurité.
- Formation ou expérience équivalente dans l'un des programmes suivants : CSTS, PSTS, STEP, OSHA (40 heures).
- Certification et permis d'exercice/certifications gouvernementales requis par la réglementation (p. ex., professionnel en sécurité agréé du Canada (PSAC), Certified Industrial Hygienist (CIH), Associated Safety Professional (ASP), Certified Safety Professional (CSP), etc.

**Qualifications reconnues :**

- Au Canada, un professionnel en sécurité agréé du Canada (PSAC), un hygiéniste du travail agréé (ROH) ou un technicien en hygiène du travail agréé (ROHT).
- Aux États-Unis, un Occupational Health and Safety Technologist (OHST), un Associate Safety Professional (ASP) ou un Certified Safety Professional (CSP).

En plus de ce qui précède, les compétences suivantes sont requises :

- Évaluation des dangers;
- Inspection;
- Enquête sur les incidents;
- Établissement de rapports;
- Analyse des causes fondamentales;
- Tendances relatives aux incidents;
- Vérification.

Remarque : certaines exigences provinciales s'appliquent.

- Au Québec, un agent de sécurité dans l'industrie de la construction doit obtenir une attestation du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- En Ontario, il faut avoir suivi la formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs (<https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/training/index.php>).

**ANNEXE B – EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Tunnels, galeries, caissons et batardeaux	Contrôle de véhicules automobiles – Formation du conducteur
Supervision	Contrôle de la circulation
Échafaudages	Signaleur
Matières dangereuses (SIMDUT/SGH)	Hélicoptère
Réparation de pipelines	Propane
Fixateur à cartouches	Coffrage
Protection anti-noyade	Plates-formes élévatrices de travail
Scie à chaîne	Air comprimé
VTT	Utilisation d'un chariot élévateur à fourche
Formation sur la santé et le leadership offerte par une association de la sécurité dans le domaine de la construction	Sécurité des câblages
Évitement des collisions	Perturbation du sol
Creusement et excavation de tranchées	Localisation de conduites et de câbles
Entrée et sauvetage en espace confiné	Certification H2S Alive ou l'équivalent
Soudage et déblai	Travail en hauteur
Opérations de grue	Préservation de l'ouïe
Hygiène industrielle	Ergonomie
Conducteur préventif	Sûreté radiologique
Échafaudage	Intervention d'urgence
Sûreté électrique	Protection respiratoire
Équipement de protection individuelle	Systèmes de cadenassage et d'étiquetage
Secourisme général et RCR	Systèmes de traitement de la toxicomanie
Lutte contre les incendies et extinction des incendies	Transport de matières dangereuses
Permis ou autorisation de travail sécuritaire / Autorisation de travail	Identification, évaluation et contrôle des risques
Communication des risques	Rapports (risques, déversements, incidents et quasi-incident)
	Travail seul

Remarque : Les exigences de formation sont fonction des exigences du pays, du registre des risques du projet, de la politique de l'entreprise et des travaux. Par conséquent, certaines exigences pourraient ne pas s'appliquer à tous les projets ou travaux.

Une formation de conducteur se compose des éléments suivants : théorie en classe, formation/encadrement à bord d'un véhicule et évaluation du conducteur requise pour ceux qui conduisent un véhicule automobile pour le compte de TransCanada ou dans le cadre d'un projet de TransCanada lorsque le conducteur interagit avec le public (p. ex. autoroutes, routes de transport, etc.) ou pour ceux qui conduisent fréquemment.

**ANNEXE C – EXEMPLES DE PROGRAMMES DE CONDUITE DES OPÉRATIONS**

Espaces confinés	Agents pathogènes transmissibles par le sang
Communication des risques	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)/Système général harmonisé (SGH)
Équipement de protection individuelle (EPI)	Permis de travail sécuritaire (travail à chaud, espaces confinés, etc.)
Conduite de véhicules automobiles	Contrôle des sources d'énergie dangereuse (cadenassage et étiquetage)
Équipement mobile lourd	Panneaux d'avertissement, étiquettes et barrières
Entretien ménager	Grues mobiles
Lignes aériennes d'électricité	Stress thermique et cryostress
Levage, treuillage et remorquage	Ergonomie
Bruit industriel	Protection des machines
Outils manuels et mécaniques	Soudage, déblai et brasage
Matériaux inflammables et matières combustibles	Manutention et entreposage de bouteilles à gaz comprimé
Assainissement	Camps
Manutention manuelle des matériaux et levage	Plates-formes de travail, échafaudages et échelles
Excavations, tranchées, puits, travaux souterrains et perturbation du sol	Passages de frontières internationales
Explosifs et dynamitage	Plongée
Contrôle de la circulation et gestion du chantier et de l'avancement	Travail près de l'eau ou sur l'eau
Exposition à des matières dangereuses (amiante, plomb, mercure, PCB)	Sûreté radiologique
Transport de matières dangereuses	Préservation de l'ouïe
Consommation d'alcool et de drogues /Aptitude au travail	Électricité
Grues et camions-grues	Aptitude au travail
Travail en hauteur	Sécurité
Démolition	Matières radioactives naturelles (MRN)

## ANNEXE D – APERÇU DU PROCESSUS DE GESTION DES INCIDENTS DE TRANSCANADA

Le processus de gestion des incidents de TransCanada comprend des procédures de réponse, d'avis, d'enquête, de documentation et de suivi applicables à tous les incidents. Les incidents sont catégorisés et traités conformément au tableau des interventions en cas d'incidents liés à la sécurité de la page suivante.

Tous les incidents concernant le personnel du chantier doivent être signalés immédiatement et un rapport préliminaire documenté doit être soumis au représentant autorisé de TransCanada dans les 24 heures suivant l'événement. Dans les cas d'incidents critiques, majeurs ou à risque élevé, ou de quasi-incidents qui auraient pu être critiques ou majeurs, les entrepreneurs principaux/généraux doivent aviser verbalement le représentant autorisé de TransCanada de l'incident. Sur demande, l'entrepreneur principal/général soumettra par écrit à TransCanada un rapport formel d'enquête sur les incidents dans les 30 jours ou selon toute autre période déterminée par TransCanada. L'entrepreneur principal/général sera responsable de signaler l'incident à l'autorité de réglementation compétente en matière de santé et de sécurité, conformément à la loi provinciale ou fédérale applicable. De plus, l'entrepreneur principal/général doit coopérer et fournir toute information requise pour faire avancer l'enquête parallèle de TransCanada concernant l'incident.

L'agent de sécurité sur le chantier de l'entrepreneur principal/général ou le représentant en matière de sécurité doit avoir accès à l'ensemble des rapports conservés sur le chantier. L'entrepreneur principal/général est tenu d'enquêter sur l'incident et de le signaler à tous les organismes de réglementation concernés, conformément aux exigences réglementaires.

L'entrepreneur principal/général informera régulièrement le représentant autorisé de TransCanada de l'état d'avancement des mesures de suivi adoptées pour régler les causes fondamentales identifiées dans le rapport d'enquête sur l'incident.

Un rapport d'enquête sur un incident doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :

- date, heure et lieu de l'incident;
- équipe d'enquête;
- description de l'incident, dont :
  - rôle(s) des travailleurs et étendue des blessures;
  - nom de l'hôpital où le travailleur blessé a été traité ou nom du médecin traitant et classification de l'incident;
  - description des politiques, programmes, procédures, pratiques, lois ou règlements enfreints, le cas échéant;
  - circonstances et séquence des événements entourant l'incident;
  - toute autre observation pertinente;
- identification de tous les facteurs causaux et des causes fondamentales;
- recommandations de mesures correctives et plan de mesures correctives correspondant.

**REMARQUE :** Le but de l'enquête sur l'incident est de déterminer les facteurs de causalité, les causes fondamentales et les mesures correctives, ainsi que d'élaborer un plan de mesures correctives prévoyant la mise en œuvre de ces mesures et indiquant les parties responsables et les échéanciers à respecter.



## Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux


 N° EDMS du fichier source : 007646679  
 Bibliothèque : Principale

Rév. : 11

Statut : Publié

Entrée en vigueur : 2017-SEP-11

## TABLEAU DES INTERVENTIONS EN CAS D'INCIDENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ

Critères relatifs aux pertes							
Catégorie	Conséquence pour le public	Conséquence pour la sécurité des travailleurs	Conséquences environnementales	Conséquences en termes de pertes de production	Conséquences en termes de dommages matériels	Résultat de l'incident	Résultat du quasi-incident
Critique	Blessures ou maladies potentiellement mortelles et décès	Blessures ou maladies potentiellement mortelles et décès	Effets indésirables nécessitant une intervention d'urgence, coûts d'atténuation de plus de 500 000 \$	Plus de six mois	Dommmages de plus de 500 000 \$	Arrêt des travaux de construction Temps d'arrêt permanent de l'équipe	Temps d'arrêt permanent de l'équipe Temps d'arrêt temporaire de l'équipe
Majeure	Blessure nécessitant un traitement médical avec hospitalisation ou effets sur la santé	Blessure nécessitant un traitement médical avec hospitalisation ou effets sur la santé	Effets indésirables, coûts d'atténuation de 25 000 \$ à 500 000 \$	Entre un et six mois	Dommmages de 100 000\$ à 500 000 \$	Temps d'arrêt permanent de l'équipe Temps d'arrêt temporaire de l'équipe	Temps d'arrêt temporaire de l'équipe Réunion informelle
Sérieuse	Blessure nécessitant un traitement médical ou exposition vérifiée à des effets de produits chimiques dangereux	Blessure nécessitant un traitement médical ou exposition vérifiée à des effets de produits chimiques dangereux	Coûts d'atténuation de 5 000 \$ à 25 000 \$	Entre une semaine et un mois	Dommmages de 25 000 \$ à 100 000 \$	Réunion informelle Réunion informelle	Tendance Tendance
Mineure	Blessures nécessitant des premiers soins ou aucun effet sur la santé	Blessures nécessitant des premiers soins ou aucun effet sur la santé	Coûts d'atténuation de moins de 5 000 \$	Moins d'une semaine	Dommmages de moins de 25 000 \$	Tendance Tendance	Tendance Tendance

## Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux



N° EDMS du fichier source : 007646679  
Bibliothèque : Principale

Rév. : 12

Statut : Publié

Entrée en vigueur : 2018-AUG-17

### Remarques :

<b>Tendance :</b>	Rapports et analyses quotidiens effectués par l'entrepreneur principal/général à l'égard de tous les éléments liés aux incidents et aux quasi-incidents de construction.
<b>Réunion informelle :</b>	Le personnel concerné tient une réunion informelle le jour suivant l'incident ou le quasi-incident, avant le début de la construction, pour en discuter ou prévenir une nouvelle occurrence.
<b>Temps d'arrêt temporaire de l'équipe :</b>	Le personnel concerné tient une réunion informelle immédiatement après l'incident ou le quasi-incident.
<b>Temps d'arrêt permanent de l'équipe :</b>	Le personnel concerné doit cesser immédiatement ses activités à la suite de l'incident ou du quasi-incident. Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général.
<b>Arrêt des travaux de construction :</b>	Toutes les équipes doivent cesser leurs activités immédiatement après l'incident. Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général et de TC.
<b>Processus disciplinaire progressif</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Problème discuté avec la partie responsable;</li> <li>2. Avertissement écrit à la suite d'une récidive;</li> <li>3. Suspension sans solde;</li> <li>4. Congédiement.</li> </ol>

## Normes de santé et de sécurité au travail à l'intention des entrepreneurs principaux/généraux



N° EDMS du fichier source : 007646679  
Bibliothèque : Principale

Rév. : 12

Statut : Publié

Entrée en vigueur : 2018-AUG-17

### ANNEXE E – DIRECTIVES EN MATIÈRE DE PAUSE-SÉCURITÉ

Portée de la pause-sécurité	Éléments à prendre en considération	Personnel de TransCanada à aviser	Personnel de l'entrepreneur à aviser	Communication	Éléments à prendre en considération pour le démarrage
Zones/chantiers multiples	<ul style="list-style-type: none"> <li>Événement critique ayant un impact sur l'ensemble du travail, des zones ou des chantiers.</li> <li>Problème systémique affectant plusieurs zones/chantiers.</li> </ul>	Vice-président / Vice-président principal / Vice-président directeur	Vice-président / Président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si &gt; 1 jour, le vice-président directeur devrait être avisé et se rendre sur les lieux</li> <li>Communication à l'ensemble du chantier; coordonner les actions de sorte à minimiser les impacts des déplacements, de la circulation, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre d'un plan d'action.</li> <li>Toutes les actions qui ont été identifiées comme étant requises avant le démarrage doivent être effectuées et documentées.</li> <li>Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général et de TC.</li> </ul>
Ensemble des zones/chantiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Événement critique ayant un impact sur l'ensemble des zones/chantiers</li> <li>Problème systémique affectant l'ensemble des zones/chantiers</li> </ul>	Vice-président	Vice-président	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si &gt; 1 jour, le vice-président directeur devrait être avisé et se rendre sur les lieux</li> <li>Communication à l'ensemble du chantier; coordonner les actions de sorte à minimiser les impacts des déplacements, de la circulation, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre d'un plan d'action.</li> <li>Toutes les actions qui ont été identifiées comme étant requises avant le démarrage doivent être effectuées et documentées.</li> <li>Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général et de TC.</li> </ul>
Multiplés aspects des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Événement critique ayant une incidence sur de multiples aspects des travaux</li> <li>Problème systémique affectant de multiples aspects des travaux</li> </ul>	Directeur	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au minimum, une conférence téléphonique entre l'entrepreneur principal/général et TransCanada (à divers niveaux) devrait avoir lieu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre d'un plan d'action.</li> <li>Toutes les actions qui ont été identifiées comme étant requises avant le démarrage doivent être effectuées et documentées.</li> <li>Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général et de TC.</li> </ul>
Un seul aspect des travaux (p. ex., soudage, abaissement, raccordements)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Événement critique ayant une incidence sur de multiples aspects des travaux</li> <li>Problème systémique affectant de multiples aspects des travaux</li> </ul>	Directeur de la construction	Chef de chantier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une réunion entre les membres de la direction du chantier devrait avoir lieu;</li> <li>Une réunion informelle avec l'équipe devrait avoir lieu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre d'un plan d'action.</li> <li>Toutes les actions qui ont été identifiées comme étant requises avant le démarrage doivent être effectuées et documentées.</li> <li>Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général.</li> </ul>
Ensemble des activités	<ul style="list-style-type: none"> <li>Droit, responsabilité et obligation de refuser et de signaler tout travail considéré comme dangereux, de façon imminente, pour l'environnement, les biens, le personnel ou le grand public;</li> <li>Droit de savoir quels sont les risques pour la santé et la sécurité au travail, les précautions à prendre et les procédures à suivre en cas d'incident;</li> <li>Droit de participer au programme de santé et sécurité au travail;</li> <li>Droit à la protection contre les représailles pour l'exercice de leurs droits.</li> </ul>	Ensemble du personnel	Ensemble du personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le contremaître adjoint, le contremaître, le chef de chantier et le directeur de la construction doivent être informés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examen du problème afin de s'assurer que tous les dangers et toutes les préoccupations ont été réglés</li> <li>Une autre AST est requise pour régler la préoccupation ou le danger</li> <li>Toutes les actions jugées nécessaires pour assurer la sécurité des travaux</li> <li>Les travaux reprennent à la discrétion de l'entrepreneur principal/général.</li> </ul>

La flèche indique le flux d'information ou de communication; la communication doit avoir lieu immédiatement au niveau de la décision et au moins à un niveau supérieur (ex. : un employé qui interrompt le travail doit immédiatement communiquer avec son superviseur; le chef de chantier/directeur de la construction doit communiquer avec le directeur). La législation sur la santé et la sécurité au travail stipule que chaque membre du personnel a le droit, la responsabilité et l'obligation de mettre fin à tout travail qu'il juge être dangereux, de façon imminente, pour l'environnement, les biens, le personnel ou le grand public.